

ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE TREILLES
SYNTHESE DES EVOLUTIONS APPORTEES AU DOSSIER ENTRE L'ARRÊT ET L'APPROBATION

(Les contributions du public sont regroupées par thématiques)

AVIS (demandes d'évolutions)			REponses / EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU		
Auteur	Nature	Contenu	Contenu et principes justificatifs	Détails	
1	DDTM	Avis favorable sous réserves (et avec recommandation et observations)	<p><u>Réserve 1</u> Justifier la création de la zone urbaine 1AU en améliorant l'approche Eviter Réduire Compenser (ERC), cette séquence devant démontrer la compatibilité avec les enjeux environnementaux identifiés dans la TVB du SCoT.</p>	<p>La justification relative à la création de la zone 1AU est renforcée notamment par l'amélioration de l'approche ERC. (Cf. <i>Mémoire en réponse – Eléments portant sur la zone 1AU : perspectives d'accueil, production de logements, dimension paysagère et séquence ERC</i>)</p> <p>Notons qu'une réunion de travail s'est tenue entre la commune de Treilles et les services de la DDTM en décembre 2024. A l'initiative de la DDTM, cette réunion avait pour objet de venir préciser les attentes formulées par l'Etat dans son avis officiel concernant notamment la zone 1AU.</p> <p>Le PNR, également présent, a mis en avant l'intérêt paysager du poumon vert prévu dans l'OAP, tandis que la DDTM a alerté la commune sur la sensibilité environnementale de la zone, au regard notamment du réservoir de biodiversité identifié dans le SCoT.</p> <p>Il en résulte deux types de demandes, auxquelles la commune de Treilles a donné suite (Cf. <i>Mémoire en réponse – Eléments portant sur la zone 1AU : perspectives d'accueil, production de logements, dimension paysagère et séquence ERC</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la justification de la zone 1AU (pourquoi on urbanise ce secteur et pas un autre, comment on urbanise ce secteur,...) ; - Préciser l'encadrement réglementaire de la zone 1AU (OAP) afin de mieux cadrer le porteur de projet à venir au regard de la sensibilité environnementale et paysagère du site. 	<p>Résumé Non Technique P 14, 19, 25 et s.</p> <p>Justification du projet P 106 et s., 108 et s. et 112</p> <p>Evaluation Environnementale P 9, 10, 11, 14, 15, 30, 31, 32 et 34</p> <p>Orientations d'aménagement et de Programmation P 8 OAP 1AU</p>
			<p><u>Réserve 2</u> Mettre à jour le PLU des remarques sur le risque inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les TIM mis à jour en 2024 remplacent désormais les TIM 2020 - Le zonage AZI doit être reporté sur la cartographie réglementaire (+ précisions RP et règlement écrit) 	<p>De manière générale, des actualisations concernant les risques sont apportées au dossier de PLU.</p> <p>Concernant l'AZI spécifiquement, son périmètre n'a pu être reporté sur le plan de zonage du PLU puisque ce n'est pas son objet et que la connaissance du risque peut évoluer indépendamment du document d'urbanisme (nouvelle connaissance du risque, mise en place d'un PPRi,...).</p>	<p>Résumé Non Technique P18</p> <p>Etat initial de l'Environnement P 52 et s.</p> <p>Justification du projet P 106, 148</p> <p>Evaluation Environnementale</p>

		<p>- Il doit être indiqué que la commune est concernée par le risque inondation par remontée de nappe</p> <p>+ Faire renvoi dans le RP au site contenant les préconisations dans les zones concernées par le risque retrait gonflement des argiles.</p>	<p>A titre informatif, et sur la base des fichiers shapes correspondants, une cartographie croisant zonage PLU et périmètre AZI a été intégrée à l'EIE (en plus des données AZI brutes), ainsi qu'à la justification du projet.</p> <p>Par ailleurs, une précision a été apportée directement dans le règlement écrit concernant l'AZI (seule la zone agri-naturelle est concernée).</p>	<p>P 23</p> <p>Règlement écrit P 162 et 187</p>
		<p><u>Réserve 3</u> Justifier le besoin en logements en réalisant une analyse approfondie du point mort et en étudiant le potentiel dans l'espace urbanisé, avec notamment une étude sur la résorption du logement vacant pour valider la surface nécessaire à l'accueil de la population en extension.</p>	<p>Les éléments relatifs au point mort, au potentiel de l'espace urbanisé, ainsi qu'à la vacance sont complétés dans le diagnostic territorial (méthodologie, état des lieux / bilan,...) et mis en relation avec les besoins en logements estimés sur la commune dans la justification du projet.</p> <p><i>Cf. Mémoire en réponse - Eléments portant sur les projections, les besoins en logements, l'arrivée d'une population à l'année et la zone 1AU</i></p>	<p>Diagnostic territorial P 40 et s., 65</p> <p>Justification du projet P 8, 30, 155 et s.</p>
		<p><u>Réserve 4</u> Justifier la nécessité de la zone 1AUE, ce site étant en extension et particulièrement prégnant sur le grand paysage.</p>	<p>La justification relative à la nécessité de la zone AUE est renforcée et argumentée.</p> <p>Toutefois, eu égard aux nombreuses inquiétudes et/ou oppositions exprimées lors de l'Enquête Publique, et considérant les différents arguments avancés (risque incendie, proximité de la source du Merlat, nuisances / pollutions éventuelles, relation à l'existant, impact sur le paysage, accessibilité,...), les élus se sont questionnés quant à l'opportunité de maintenir l'ouverture à l'urbanisation de cette zone en l'état.</p> <p>Aussi, après réflexion, ils optent pour un maintien de la zone 1AUE, faisant partie intégrante du projet de PLU, mais envisagent de différer et de conditionner son ouverture à l'urbanisation.</p> <p>La zone 1AUE est ainsi finalement bloquée à l'urbanisation et devient la zone 2AUE. Son ouverture future à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du document d'urbanisme.</p> <p><i>(Cf. Mémoire en réponse – Eléments portant sur la zone 1AUE).</i></p>	<p>Résumé Non Technique 1AUE devient 2AUE : P 7, 18, 25 P 29 et s.</p> <p>Justification du projet Nécessité zone AUE : P 106 et s. 1AUE devient 2AUE : P 8, 15, 29, 33, 37, 50, 53, 64, 65, 69, 71, 78, 81, 104, 106, 108, 117, 118, 121, 122, 123, 124, 127, 128, 130, 131, 134, 136, 137, 139, 142, 143, 146, 147, 152, 153 et 154</p> <p>Evaluation Environnementale P 12, 18, 20, 36 et s.</p> <p>Orientations d'Aménagement et de Programmation Suppression OAP 1AUE (devenue 2AUE) et ajustement déclinaison du PADD</p> <p>Règlement écrit 1AUE devient 2AUE : P 136, 161 Suppression encadrement réglementaire associé, blocage et conditionnement de son</p>

				ouverture à l'urbanisation : P 161 Règlement graphique 1AUE devient 2AUE Suppression périmètre OAP sur 2AUE Annexes sanitaires – Notice technique P 35 et 37
		<u>Réserve 5</u> Prévoir la couverture et l'entretien des points d'eau incendie (PEI) en U et AU.	L'intégration dans le document d'urbanisme de la vulnérabilité du territoire face au risque incendie est précisée (encadrement mis en place, actions menées,...). Après vérification, le règlement du PLU prévoit déjà que « les possibilités de construction ou d'aménagement sont conditionnées à l'existence de moyens suffisants de défense extérieure contre l'incendie selon la réglementation en vigueur » dans les zones U et AU. <i>(Cf. Mémoire en réponse – Eléments portant sur la zone 1AUE et le risque incendie).</i>	Justification du projet P 150 et 151
		<u>Réserve 6</u> Réaliser une étude afin de déterminer la présence ou l'absence de zone humide potentielle dans les parties à urbaniser.	Les prospections de terrain, réalisées par le BE CRBe, n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces végétales ou d'habitats caractéristiques de zones humides. Dans la mesure où la DREAL ne recense aucune ZH potentielle dans les zones à urbaniser, et vu le type de milieux en présence, il n'est pas nécessaire de réaliser de sondages pédologiques.	/
		<u>Recommandation</u> Inscrire dans le règlement que seules les installations répondant aux critères définis dans le décret et l'arrêté du 29/12/2023 peuvent être implantées dans les zones dédiées au photovoltaïque, ces secteurs n'étant pas compatibles dans le calcul de la consommation d'espace et par conséquent non artificialisés.	L'encadrement de la zone Nc est précisé : les installations de production d'énergie photovoltaïque sont autorisées dès lors qu'elles répondent aux critères définis dans le décret et l'arrêté du 29.12.2023 et qu'elles ne génèrent pas de consommation d'espaces.	Justification du projet P 73, 76, 102, 140 et 155 Règlement écrit P 187
		<u>Observations (ANNEXE)</u> Règlement écrit - UA et UB : préciser le pourcentage de « toitures terrasses » autorisé - Le règlement ne peut imposer ni interdire un matériau, seul l'aspect peut être réglementé	Après vérifications, les différents documents du PLU sont ajustés pour intégrer au mieux les observations faites, avec notamment : Règlement écrit - Interdiction des toitures terrasses en zones UA et UB - Ajustement de l'encadrement de l'aspect des toitures - Suppression de l'encadrement relatif aux enseignes	Justification du projet P 91 et 147 OAP OAP SECTORIELLE : P 8 Règlement écrit

			<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement du PLU n'est pas habilité à traiter les enseignes, la publicité extérieure relève du règlement national et local de publicité - Définir clairement l'interdiction des nouvelles constructions à vocation d'habitation en zone naturelle <p>OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone 1AU : Recommandations visant à valoriser une trame verte judicieuse, tout en optimisant l'intégration dans la pente, le fonctionnement du nouveau quartier et la cohésion visuelle de l'ensemble du village - Zone 1AUE : Aucune justification <p>SUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexer au PLU un plan délimitant les périmètres des SUP - Annexer les éléments relatifs à la source du Merlat - Il existe une servitude EL11 relative « aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviation d'agglomération » <p>Annexes</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêté préfectoral N°2002-4561 du 18 novembre 2002 portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb dans le département de l'Aude sera annexé au PLU 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des nouvelles constructions à vocation d'habitation en zone naturelle <p>OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte de la sensibilité environnementale du secteur 1AU est renforcé - La zone 1AUE devient la zone 2AUE bloquée à l'urbanisation et sa justification est renforcée (Cf. point précédent associé) <p>SUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il ne relève pas de la responsabilité du document d'urbanisme de reporter les différents périmètres des SUP. Les services gestionnaires sont seuls compétents. - Les éléments relatifs à la source du Merlat sont intégrés à la justification du projet. Dès lors que la SUP associée sera opposable, elle sera annexée au PLU. - La servitude EL11 est ajoutée. <p>Annexes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout des éléments relatifs au plomb 	<p>P 16, 20, 45, 49, 75, 78, 99, 102, 121, 122, 124, 147, 175, 176, 189, 199 et 200</p> <p>Liste des SUP Ajout servitude EL11</p> <p>Annexes – Autres informations Complément pièce V.C.2</p>
2	ONF	Eléments à prendre en compte	<p><u>Eléments à prendre en compte 1</u> Forêts publiques relevant du régime forestier : la forêt communale de Treilles relève du régime forestier et a vocation à figurer en zone N (zone naturelle et forestière) sur la cartographie du PLU en application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme et son contour devra apparaître en annexe « à titre informatif ». Il sera nécessaire de faire figurer dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. Toute occupation sur ces espaces devra obligatoirement faire l'objet d'un avis de l'ONF.</p>	<p>Après vérification, certaines limites entre les zones A et N ont été revues pour que la forêt communale de Treilles relevant du régime forestier figure bien en zone N (intégration en N de la parcelle WA144 de 822 m2 et d'une partie de la parcelle C3 de 344 m2 sur 159853 m2, soit un total de 1166 m2 de A vers N).</p> <p>Les éléments de diagnostic sont quant à eux complétés et le règlement écrit précise que « la forêt communale de Treilles relève du régime forestier. Toute occupation sur ces espaces devra obligatoirement faire l'objet d'un avis de l'Office National des Forêts ».</p> <p>Notons toutefois que le plan de zonage du PLU n'a pas vocation à faire apparaître d'éléments à titre informatif... Le rapport de présentation est néanmoins complété d'une carte croisant zonage et emprise de la forêt communale.</p>	<p>Justification du projet P 65, 95, 96, 97, 117</p> <p>Etat initial de l'Environnement P 20</p> <p>Règlement écrit P 186</p> <p>Règlement graphique Ajustement limites A et N</p>

				De plus, le périmètre de la forêt communale apparaîtra dans format CNIG, comme périmètre à reporter à titre d'information (INFO_SURF).	
			<p><u>Eléments à prendre en compte 2</u> Le document d'urbanisme veillera dans les zones prévues à l'urbanisation en lisière de forêt, et plus généralement en bordure de tout espace naturel, à la rédaction d'un paragraphe sur le maintien de lieux de passage pour le déplacement des engins d'exploitation et/ou de travaux à fort tonnage, et des véhicules de secours.</p>	<p>Le règlement écrit prévoit déjà que « les accès et voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, la sécurité des biens et des personnes et l'enlèvement des ordures ménagères ».</p> <p>Une précision est apportée quant au maintien de lieux de passage pour le déplacement des engins d'exploitation et/ou de travaux à fort tonnage en zones A, N et AU.</p>	<p>Règlement écrit P 158 (1AU), 184 (A) et 207 (N)</p>
			<p><u>Eléments à prendre en compte 3</u> Lorsque les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'ONF préconise, notamment lors de projet de lotissements adossés aux massifs boisés, de créer une contrainte d'urbanisme imposant aux constructions un recul de 30 à 50 m de largeur afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.</p>	<p>Comme évoqué précédemment, la zone 1AUE est finalement bloquée à l'urbanisation et devient la zone 2AUE. (Cf. <i>Mémoire en réponse – Eléments portant sur la zone 1AUE</i>).</p> <p>Concernant la zone 1AU, après vérification, elle n'est pas adossée à un massif boisé relevant du Régime Forestier, le recul des constructions ne s'impose donc pas.</p>	/
3	ARS	Remarques	<p><u>Démographie</u> Les données de la population doivent être vérifiées (estimation 2024 : 290 habitants mais INSEE 1^{er} janvier 2024 : 254 habitants) et l'objectif d'accueil associé également.</p>	<p>Après vérification et intégration des derniers éléments dont dispose la commune, les données chiffrées exposées ne semblent pas erronées. Le projet de PLU ne fait donc pas l'objet d'évolution sur ce point.</p> <p>Précisons par ailleurs que le document d'urbanisme n'a pas vocation à fixer un objectif quantitatif strict de nouveaux habitants, il organise seulement les conditions d'un développement (programmation de logements, niveau d'équipements,...) permettant un fonctionnement villageois vertueux et un accueil qualitatif. Les données démographiques chiffrées indiquent des tendances et questionnent la capacité d'accueil du territoire. Les projections sur la commune de Treilles respectent cette dernière (alimentation en eau potable, protection de la ressource, assainissement,...).</p>	/
			<p><u>Source Le Merlat</u> La zone 1AUE se situe à proximité du périmètre de protection rapprochée de la source du Merlat. Une vigilance sera portée sur la zone 1AUE et il conviendra de veiller à ce qu'aucun rejet n'impacte le périmètre de protection rapprochée.</p>	<p>La zone 1AUE (devenue 2AUE) évite le périmètre de protection rapprochée de la source du Merlat qui est intégré aux zones A et N du PLU (sur la base du dossier provisoire de DUP), et où toutes les nouvelles constructions y sont interdites (hors équipements ne générant aucune surface de plancher).</p> <p>Comme évoqué précédemment, la zone 1AUE est finalement bloquée à l'urbanisation et devient la zone 2AUE. Son ouverture est conditionnée à une évolution du document d'urbanisme. Un encadrement adapté sera défini lors de cette procédure et il sera pertinent de veiller à ce qu'aucun rejet n'impacte spécifiquement le périmètre de protection attenante.</p>	/

			(Cf. Mémoire en réponse – Eléments portant sur la zone 1AUE et sur la source du Merlat).	
		<u>Eau potable</u> La commune a identifié comme objectif la nécessité de garantir un accès suffisant à l'eau potable. Mais il n'y a pas d'évaluation des besoins en eau supplémentaires.	Après vérification, l'évaluation des besoins en eau supplémentaires est bien intégrée dans la notice technique des annexes sanitaires (P 21 et 22). Le projet de PLU ne fait donc pas l'objet d'évolution sur ce point.	/
		<u>Assainissement</u> La station d'épuration est conforme et suffisante pour les besoins actuels (600 équivalents habitants). Les nouvelles résidences devront être raccordées à cette station.	Le raccordement des constructions nouvelles est déjà prévu dans le règlement écrit.	/
		<u>Qualité de l'environnement sonore</u> L'OAP Zone 1AUE – 0.27ha, zone à vocation économique est implantée en entrée de ville, en continuité des habitations. L'intégration des activités économiques dans le tissu urbain pourra être à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage, en fonction des activités prévues. La réglementation qui s'applique est l'arrêté préfectoral n°ARS-DD11-2024-016 du 12 avril 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude.	Comme évoqué précédemment, la zone 1AUE est finalement bloquée à l'urbanisation et devient la zone 2AUE. Son ouverture est conditionnée à une évolution du document d'urbanisme. Un encadrement adapté sera défini lors de cette procédure et il sera pertinent de veiller à la lutte contre les nuisances sonores. Notons que la référence à l'arrêté préfectoral cité est toutefois intégrée dans l'Etat initial de l'Environnement.	Etat Initial de l'Environnement P 66
		<u>Espèces invasives</u> En ce qui concerne les espèces nuisibles, le département de l'Aude est colonisé par l'ambrosie et le moustique tigre. Le PLU n'intègre pas les enjeux liés aux espèces exotiques envahissantes et indique la nécessité de lutter contre ces espèces invasives. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/07/2021 relatif à la lutte contre les ambrosies doivent être respectées. La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Une vigilance devra être portée lors de l'aménagement paysager, en fonction des potentiels allergisants des espèces végétales envisagées.	Les enjeux liés aux espèces exotiques envahissantes sont intégrés au PLU, et les pièces réglementaires sont ajustées en conséquence. Notons, concernant la végétalisation des espaces, que le règlement écrit prévoit déjà que « des espèces locales, peu consommatrices d'eau et non allergènes doivent être préférentiellement utilisées ». Une précision est apportée concernant les espèces nuisibles et/ou espèces exotiques envahissantes / invasives en zones U et AU.	Résumé Non Technique P 21 Etat Initial de l'Environnement P 68 Evaluation Environnementale P 23 et 24 Règlement écrit P 23 (UA), 52 (UB), 81 (UC), 104 (Uep), 127 (UE) et 153 (1AU)

			<p>Une attention pourra être portée également pour limiter les espèces végétales favorables au développement des chenilles processionnaires.</p>		
			<p><u>Lutte contre les moustiques</u> Le moustique tigre est implanté depuis 2012 dans l'Aude. La commune de Treilles est classée comme colonisée depuis 2017. Les gîtes larvaires, notamment pour le moustique tigre, peuvent être créés lors des aménagements sur de petites réserves d'eau.</p> <p>Il conviendra, lors de la conception des équipements de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique. Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics ou privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.</p>	<p>Des compléments sont apportés au règlement écrit quant à la prévention relative à la rétention et la stagnation des eaux constituant des gîtes larvaires productifs en moustiques « tigre ».</p> <p>Toutes les zones sont concernées.</p>	<p>Justification du projet P 76 et 77</p> <p>Règlement écrit P 16 (UA), 45 (UB), 74 (UC), 99 (Uep), 121 (UE), 147 (1AU), 175 (A) et 198 (N)</p>
4	INAO				
5	RTE				
6	SDIS	Prescriptions	<p><u>Prescription 1</u> : Accessibilité des moyens de secours Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin.</p> <p>De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées.</p> <p>Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux,...</p>	<p>La délimitation des zones intègre la sensibilité du territoire face aux risques et l'encadrement de l'ensemble des zones prévoit déjà notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Les accès et voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, la sécurité des biens et des personnes et l'enlèvement des ordures ménagères » ; - « Les possibilités de construction ou d'aménagement sont conditionnées à l'existence de moyens suffisants de défense extérieure contre l'incendie selon la réglementation en vigueur » ; - La végétalisation des espaces libres doit être compatible avec le risque de feux de forêt ; - Les transitions avec l'espace agri-naturel doivent être traitées et entretenues ; - ... <p>Les annexes font par ailleurs référence aux OLD (elles se surimposent au document d'urbanisme).</p> <p>Au-delà, des actions spécifiques en faveur de la défense incendie sont engagées à l'échelle communale (Cf. <i>Mémoire en réponse – Eléments portant sur le risque incendie</i>). Le rapport de présentation est complété en ce sens.</p>	<p>Justification du projet P 150 et 151</p>

		<p><u>Prescription 2</u> : Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie La défense extérieure de la commune est assurée par 16 points d'eau incendie (poteau, bouche, réserve,...). 4 sont opérationnels, 3 est en emploi restreint (débit < 30m3), 9 sont hors service ou non opérationnel. Il conviendra de l'améliorer sur les secteurs défaillants, notamment les écarts ne sont pas défendus correctement (Est de la commune). La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité, si celui-ci n'existe pas déjà. Les règles définies dans le RDDECI devront être respectées (arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017) pour les secteurs à modifier.</p>	<p>Cela n'entre pas dans le cadre du PLU. Notons toutefois que la commune de Treilles va réfléchir à la réalisation d'un schéma communal de défense contre le risque incendie, qui lui permettrait de proposer des solutions par priorité.</p>	<p>/</p>
		<p><u>Prescription 3</u> : Prévention des feux de forêts et de cultures Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts » : Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013352-0003). Une attention particulière devra être portée sur la réaction aux feux des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments exposés en zone sensible. De plus, les plantations constituant les haies devront être constituées par des essences le moins inflammable possible ».</p>	<p>Le règlement écrit est complété en vue de la prévention des incendies de forêts : utilisation privilégiée d'espèces le moins inflammable possible. Notons par ailleurs que les annexes du PLU intègrent déjà l'arrêté relatif au débroussaillage évoqué. Elles sont toutefois complétées avec la création d'une pièce spécifique dédiée à l'aléa incendie de forêt et de végétation (V.C.4). Cette dernière reprend le Porter A Connaissance du département de l'Aude. Au-delà, des actions spécifiques en faveur de la défense incendie sont engagées à l'échelle communale, la justification du projet est complétée en ce sens (Cf. <i>Mémoire en réponse – Eléments portant sur le risque incendie</i>).</p>	<p>Justification du projet P 150 et 151 Règlement écrit P 23 (UA), 52 (UB), 81 (UC), 104 (Uep), 127 (UE) et 153 (1AU) Annexes – Autres informations Création pièce V.C.4 Aléa incendie de forêt et de végétation (ANNEXES – AUTRES INFORMATIONS)</p>
		<p><u>Prescription 4</u> : Prise en compte des risques majeurs Intégrer les problématiques avancées dans le plan communal de sauvegarde ainsi que celles inhérentes à d'éventuels plans de prévention des risques (PPRi,...), plans particuliers d'intervention, plans d'opérations internes, de même que le feu de forêt et de culture, le transport de matières dangereuses lié au réseau routier (RD27, RD50).</p>	<p>De manière générale, des actualisations concernant les risques sont apportées au dossier de PLU.</p>	<p>Résumé Non Technique P18 Etat initial de l'Environnement P 52 et s. Justification du projet P 106, 148 Evaluation Environnementale P 23</p>

					Règlement écrit P 162 et 187
			<p><u>Prescription 5</u> : ICPE Les ICPE existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivants les caractéristiques réglementaires. La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.</p>	Comme évoqué précédemment, le règlement écrit prévoit déjà que « les accès et voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, la sécurité des biens et des personnes et l'enlèvement des ordures ménagères ».	/
			<p><u>Prescription 6</u> : Cartographie Il conviendra de faire parvenir au service prévision du SDIS une cartographie numérisée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape dans une projection Lambert 93.</p>	Le plan de zonage du PLU sera disponible au format CNIG sur le site du Géoportail de l'urbanisme suite à son approbation. Une version au format Shape pourra utilement être transmise au SDIS.	/
			<p><u>Remarques</u> : Conformément au RDDECI, les communes réalisent un contrôle périodique systématiquement tous les deux ans à compter de la date anniversaire, et intègrent ces données dans l'espace collaboratif OpenSIS. De par ce même règlement, le maire élabore un arrêté communal de DECI notifié au préfet et transmis au SDIS.</p>	Cela n'entre pas dans le cadre du PLU.	/
7	TEREGA				
8	VINCI	Recommandations	<p><u>Recommandation 1</u> : La juste définition de l'assiette foncière de l'Autoroute Le domaine public autoroutier de l'A9 concédé à ASF (DPAC) sur le territoire de la commune de Treille est un domaine délimité par décision ministérielle n°98/02 du 02 septembre 2019. Les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé ne se limitent pas au seul tracé de l'autoroute. Le DPAC peut comprendre également des aires de repos ou de service avec présence d'enseignes commerciales, nos locaux d'exploitation ou encore les logements d'astreinte de notre personnel. Pour votre complète information, nous vous adressons les plans de délimitation du DPAC de l'autoroute A9 approuvés par la décision ministérielle sus citée.</p>	Information n'emportant pas d'évolution du PLU.	/

	<p><u>Recommandation 2</u> : L'entretien et la maintenance de l'infrastructure autoroutière</p> <p>L'ouvrage autoroutier est soumis à des règles de maintenance strictes dont l'objectif est d'assurer la sécurité des automobilistes ; à ce titre il est essentiel que votre document d'urbanisme (tant la partie réglementaire que graphique) permette nos interventions sur l'ensemble du DPAC ; ces opérations peuvent porter sur la chaussée, les bassins autoroutiers, les clôtures ou encore la végétation.</p> <p>Chacune des zones concernées par le DPAC doit prendre en compte ces aspects. Ce qui implique une rédaction adaptée du règlement en 4 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristique des zones Le règlement des zones sus désignées doit donc spécifier qu'elle englobe également le DPAC (Autoroute A9) - Article 2 Il doit autoriser : les constructions et aménagements nécessaires à l'activité autoroutière sans limite de surface de plancher sur l'unité foncière, y compris affouillements et exhaussements de sol qui y sont liés. - Article 6 Il doit préciser la distance de recul des constructions à respecter par rapport à l'axe de l'autoroute en cohérence avec l'article L111-6 du CU. - Article 7 Il doit prévoir expressément que les clôtures autoroutières ne sont pas soumises à déclaration préalable. Les clôtures autoroutières sont implantées dans les emprises du DPAC, lequel est aménagé pour répondre à des impératifs réglementaires et de sécurité indispensables à l'exploitation de l'infrastructure routière. 	<p>Le règlement écrit du PLU est complété avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une précision quant à l'existence du DPAC dans les zones A et N. - Une précision quant au recul des constructions dans les zones A et N : elles doivent observer un recul de 100m par rapport à l'axe de l'ouvrage. <p>Notons toutefois que les points suivants n'emportent pas d'évolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement autorise d'ores et déjà les affouillements et exhaussements des sols liés aux travaux d'infrastructure routière. - Il en est de même pour les destinations autorisées : autorisation des équipements d'intérêt collectif et services publics liés à la circulation. - Concernant la soumission à déclaration préalable des clôtures, il ne revient pas au document d'urbanisme de le préciser. La commune n'a pas pris de délibération relative à la soumission des clôtures à déclaration préalable. 	<p>Règlement écrit P 162, 170, 187 et 193</p>
	<p><u>Recommandation 3</u> : Les évolutions programmées de l'autoroute</p> <p>Sur le territoire de la commune de Treilles, une opération de revêtement d'un nouvel enrobé est prévu sur l'ensemble de la section. Certains dispositifs</p>	<p>Information n'emportant pas d'évolution du PLU.</p>	<p>/</p>

	<p>de retenue (glissières métalliques, GBA,...) se verront redresser de quelques centimètres.</p> <p><u>Recommandation 4</u> : La maîtrise de l'urbanisation aux abords de l'Autoroute Dans les zones traversées par l'autoroute, les règles d'implantation des constructions par rapport à celle-ci doivent être clairement mentionnées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une marge de recul des constructions à respecter le long de l'autoroute - Une vigilance particulière sur les projets d'aménagement aux abords de l'autoroute qui peuvent avoir des incidences hydrauliques - La bande de classement sonore de l'autoroute 	<p>Le règlement écrit du PLU sera complété avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une précision quant au recul des constructions dans les zones A et N : elles doivent observer un recul de 100m par rapport à l'axe de l'ouvrage. <p>Notons toutefois que les points suivants n'emportent pas d'évolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La constructibilité des abords de l'autoroute est très réduite, les impacts hydrauliques seront donc mineurs voir nuls. - Le secteur affecté par le bruit des infrastructures routières figure déjà sur le plan de zonage « Périmètre de voisinage d'infrastructures de transport terrestre », ainsi que dans les annexes (R151-53). 	<p>Règlement écrit P 170 et 193</p>
	<p><u>Recommandation 5</u> : La biodiversité La levée des éléments à protéger pour des motifs écologiques sur le DPAC. Le règlement graphique 2 identifie comme éléments à protéger pour des motifs écologiques, des plantations situées le long de l'autoroute A9 et actuellement incluses dans les emprises du DPAC. Cette identification n'est pas compatible avec l'exploitation de l'autoroute. Dans le cadre de la valorisation de ses dépendances vertes, ASF applique une gestion appropriée favorable à la préservation de la biodiversité. Cependant, les éléments qui constituent ces dépendances vertes ne peuvent pas être figés par une procédure additive susceptible d'interdire les interventions d'entretien de la végétation qui répondent à des obligations de sécurité et réglementaires (entretien des clôtures, des fossés, visibilité des panneaux, arbres dangereux, fauchage de l'accotement, gestion des espèces invasives,...). Nous demandons donc la suppression de ces zones protégées dans les emprises du DPAC.</p>	<p>Les éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme n'ont pas vocation à être supprimés malgré l'exploitation de l'autoroute.</p> <p>Notons que le règlement écrit associé prévoit notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides potentielles recensées doivent être vérifiées et caractérisées / délimitées par une expertise adaptée. En cas de zones humides avérées, ces dernières doivent être préservées. Les projets d'aménagement doivent minimiser l'impact sur ces zones en les évitant et en maintenant leurs bassins d'alimentation. Dans le cas contraire, le projet doit prévoir une compensation des superficies détruites conformément à la réglementation en vigueur. - Les cours d'eau et espaces tampons associés doivent être préservés : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes constructions et aménagements, hors équipements publics, y sont interdits (sous réserve du point suivant) ; - La végétation présente doit être maintenue. Seules les interventions nécessaires à la sécurité, à l'entretien ou à la salubrité des lieux y sont autorisées. 	<p>/</p>
	<p><u>Recommandation 6</u> : Interdiction de la publicité aux abords de l'autoroute L'interdiction de la publicité aux abords de l'autoroute n'est pas bien prise en compte dans le document RLPi. En effet ce document doit veiller à faire respecter la réglementation en matière de publicité le long des autoroutes qui a pour finalité la sécurité des</p>	<p>Il n'appartient pas au PLU de prescrire des règles concernant la publicité.</p>	<p>/</p>

			automobilistes désormais codifiée dans le Code de l'environnement et le Code de la route.		
9	CDPENAF (Auto-saisine)	Avis favorable	/		
10	CD 11	/			
11	REGION	/			
12	CMA 11	/			
13	SNCF	Observations	<p><u>Emplacement réservé (LNMP)</u> Différentiel constaté entre les éléments transmis et le PLU. Transmission des éléments graphiques à intégrer au PLU.</p>	Après vérification, les éléments relatifs à l'ER lié au projet de LNMP sont ajustés (superficie).	<p>Justification du projet P 117</p> <p>Evaluation Environnementale P 40</p> <p>Règlement graphique Ajustement superficie ER LNMP</p> <p>Annexes au règlement - Liste des Emplacements Réservés Ajustement superficie ER LNMP</p>
			<p><u>Zone de Passage Préférentielle</u> La LNMP bénéficie d'un arrêté préfectoral (07.02.2024) pour la prise en considération de son fuseau d'étude, qui inclut la commune de Treilles. Une ZPP a donc été établie et son plan, joint en PDF, doit être annexé au document d'urbanisme avec l'arrêté. SNCF Réseau souhaite être informée et associée au déroulement de la procédure et avoir communication d'un exemplaire complet du dossier du PLU approuvé.</p>	Après vérification, l'arrêté préfectoral évoqué est déjà intégré à la pièce V.C.1 du PLU de Treilles. Notons par ailleurs que le périmètre de la ZPP apparaîtra dans le format CNIG comme périmètre à reporter à titre d'information (INFO_SURF).	/
			<p><u>SUP relatives au chemin de fer</u> De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022. Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux SUP. Elles doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des SUP.</p> <p>En complément, il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.</p>	Après vérification, la liste des SUP figurant dans le PLU n'a pas à être actualisée puisqu'il n'y a pas de servitude de type T1 sur la commune de Treilles.	/

	<p><u>Autres dispositions à proximité des passages à niveaux</u> La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF Réseau doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.</p>	<p>Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	<p>/</p>
	<p><u>Généralités – Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées</u> Il parait important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.</p> <p>En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.</p> <p>En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.</p>	<p>Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	<p>/</p>
	<p><u>Maîtrise de la végétation</u> La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.</p> <p>Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la</p>	<p>Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	<p>/</p>

			sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.		
14	MRAe	Recommandations	<p><u>Recommandation 1</u> Intégrer au projet de PLU une orientation d'aménagement et de programmation thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques et des trames verte et bleue.</p>	<p>Une OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques et de la TVB est intégrée au PLU. Elle concerne l'ensemble du territoire communal.</p>	<p>Justification du projet P 69</p> <p>Orientations d'Aménagement et de Programmation Création pièces III.A OAP SECTORIELLES et III.B OAP THEMATIQUES</p>
			<p><u>Recommandation 2</u> Prendre en compte le périmètre de protection rapprochée défini par les études en cours dans le cadre de la procédure de DUP du captage du Merlat, et définir des mesures réglementaires dans le PLU permettant d'éviter tout impact qualitatif sur ce captage.</p>	<p>Comme évoqué précédemment, toutes les nouvelles constructions dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la source du Merlat (sauf les équipements ne générant aucune surface de plancher) sont interdites en zones A et N et le PLU veille à ce qu'aucun rejet n'impacte ce périmètre.</p> <p>Notons par ailleurs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone 1AUE est finalement bloquée à l'urbanisation et devient la zone 2AUE. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée. (Cf. <i>Mémoire en réponse – Eléments portant sur la zone 1AUE</i>) ; - Le plan de zonage n'a pas vocation à faire figurer le Périmètre de Protection Rapprochée mais cette information complète utilement la justification du projet. Elle sera intégrée à terme dans les annexes du PLU (Liste des Servitudes d'Utilité Publique) dès que sa version définitive sera approuvée (Cf. <i>Mémoire en réponse – Eléments portant sur la source du Merlat</i>). 	<p>Justification du projet P 113 et 114</p>
			<p><u>Recommandation 3</u> Définir précisément les mesures destinées à réduire les incidences du projet sur le risque de feux de forêt, et traduire réglementairement ces mesures dans les documents du PLU.</p>	<p>En lien avec les réponses apportées au SDIS, le règlement écrit est complété en vue de la prévention des incendies de forêts : utilisation privilégiée d'espèces le moins inflammable possible.</p> <p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone 1AUE est finalement bloquée à l'urbanisation et devient la zone 2AUE. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée. (Cf. <i>Mémoire en réponse – Eléments portant sur la zone 1AUE</i>) ; - Des actions spécifiques en faveur de la défense incendie sont engagées à l'échelle communale, la justification du projet est complétée en ce sens (Cf. <i>Mémoire en réponse – Eléments portant sur le risque incendie</i>). 	<p>Justification du projet P 150 et 151</p> <p>Règlement écrit P 23 (UA), 52 (UB), 81 (UC), 104 (Uep), 127 (UE) et 153 (1AU)</p>
15	CA Grand Narbonne	Avis favorable avec observations	<p><u>Eléments notables compatibles avec les orientations du DOO du SCoT de la Narbonnaise</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des potentialités foncières dans l'enveloppe urbaine avec un travail d'identification de près de 40% de logements à construire au sein de cette enveloppe 	<p>Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	/

		<ul style="list-style-type: none"> - Structuration de l'extension urbaine autour des enjeux de proximité et de projet d'intérêt collectif (équipement public structurant, logements sociaux) - Identification d'une ceinture verte sur les limites villageoises Sud ainsi que sur la ZAE avec des enjeux de préservation de la lisibilité foncière et paysagère - Préservation des espaces agricoles de qualité et à forts enjeux au travers des objectifs fixés dans le PADD et à la déclinaison réglementaire dans les documents réglementaires - Enjeux de mobilités sur le territoire communal définis dans les différents documents du PLU 		
		<p><u>Démonstration de la consommation d'espaces et justification des besoins</u> La démonstration de la consommation d'espaces sur les 10 dernières années ainsi que la projection à venir à l'horizon du PLU est faite au travers de différentes méthodes avec des résultats qui peuvent varier en fonction des outils utilisés. Il est donc nécessaire de reprendre la démonstration pour bien justifier les besoins à venir.</p>	<p>La méthodologie et le détail de l'analyse de la consommation d'espaces sont d'ores et déjà intégrés dans la partie diagnostic du PLU.</p> <p>En lien avec la contribution de la DDTM, la justification des besoins est renforcée.</p>	<p>Justification du projet P 112</p>
		<p><u>Prise en compte de la TVB et retranscription à l'échelle des documents réglementaires</u> Les OAP, déclinées sur la zone 1AU et 1AUE ne retranscrivent pas les enjeux identifiés dans le cadre de la TVB du SCoT. Ces secteurs sont positionnés sur un espace prioritaire pour la zone 1AU et un espace complémentaire pour la zone 1AUE. Les OAP doivent mieux intégrer les enjeux environnementaux et paysagers des différents secteurs.</p>	<p>Comme déjà évoqué précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis DDTM / La justification relative à la création de la zone 1AU est renforcée notamment par l'amélioration de l'approche ERC. (Cf. <i>Mémoire en réponse – Eléments portant sur la zone 1AU : perspectives d'accueil, production de logements, dimension paysagère et séquence ERC</i>) <p>Notons qu'une réunion de travail s'est tenue entre la commune de Treilles et les services de la DDTM en décembre 2024. A l'initiative de la DDTM, cette réunion avait pour objet de venir préciser les attentes formulées par l'Etat dans son avis officiel concernant notamment la zone 1AU.</p> <p>Le PNR, également présent, a mis en avant l'intérêt paysager du poumon vert prévu dans l'OAP, tandis que la DDTM a alerté la commune sur la sensibilité environnementale de la zone, au regard notamment du réservoir de biodiversité identifié dans le SCoT.</p> <p>Il en résulte deux types de demandes, auxquelles la commune de Treilles a donné suite (Cf. <i>Mémoire en réponse – Eléments portant sur</i></p>	<p>Résumé Non Technique P 14, 19, 25 et s.</p> <p>Justification du projet P 69, 106 et s., 108 et s. et 112</p> <p>Evaluation Environnementale P 9, 10, 11, 14, 15, 30, 31, 32 et 34</p> <p>Orientations d'aménagement et de Programmation Création pièces III.A OAP SECTORIELLES et III.B OAP THEMATIQUES P 8 OAP 1AU</p>

			<p><i>la zone 1AU : perspectives d'accueil, production de logements, dimension paysagère et séquence ERC) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la justification de la zone 1AU (pourquoi on urbanise ce secteur et pas un autre, comment on urbanise ce secteur,...) ; - Préciser l'encadrement réglementaire de la zone 1AU (OAP) afin de mieux cadrer le porteur de projet à venir au regard de la sensibilité environnementale et paysagère du site. <p>- Avis MRAe / Une OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques et de la TVB est intégrée au PLU. Elle concerne l'ensemble du territoire communal.</p>	
		<p>Une attention particulière pour la <u>gestion des eaux pluviales</u> avec les enjeux de perméabilité des secteurs urbains et à urbaniser pour éviter des risques de ruissellement croissants. Prioriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle sur les zones à urbaniser (infiltration et/ou stockage plutôt que le raccordement au réseau public).</p>	<p>Le règlement des zones U et AU encadre d'ores et déjà la gestion des eaux pluviales.</p>	/
		<p>Concernant les <u>mobilités</u>, il serait intéressant d'intégrer le Plan de Mobilités Actives du Grand Narbonne au sein du PLU pour décliner en cohérence les enjeux de mobilité et de connexion de la commune à son territoire élargi. Il faudrait également intégrer les mobilités au sein des OAP et du règlement (stationnement vélo et coupe de principe de voirie notamment).</p>	<p>Après vérification, le Plan de Mobilités Actives du Grand Narbonne est déjà intégré aux pièces du PLU, à travers notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La justification du projet : analyse de la compatibilité entre le PLU et le PMA ; - L'OAP de la zone 1AU. <p>Notons que le Plan de Mobilités Actives mis en place sur le territoire du Grand Narbonne prévoit la liaison cyclable entre les communes de Treilles et de Caves. Le projet de PLU intègre d'ores et déjà cet enjeu à travers notamment l'OAP de la zone 1AU qui prévoit et matérialise en limite Est de zone, le long de la RD27, « le passage de la piste cyclable reliant Treilles à Caves ».</p> <p>Le porteur de projet de la zone 1AU devra prendre en compte ce paramètre et l'inclure dans l'aménagement de la zone, en partenariat avec le maître d'ouvrage de la piste cyclable (la commune en l'espèce).</p> <p>D'une manière générale, la commune de Treilles œuvre pour sécuriser les déplacements et favoriser la mobilité douce sur son territoire.</p> <p>En plus de petites actions ponctuelles et/ou multifonctionnelles (chemin coupe-feu,...), un projet structurant émerge progressivement, en partenariat avec le Département de l'Aude. Il s'agit de la création d'une piste cyclable entre Treilles et Caves (et reliant Leucate à plus long terme), évoquée précédemment, tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité du flux cycliste, particulièrement dense tout au long de l'année sur la RD27 qui n'est actuellement pas adaptée pour accueillir un tel trafic (parcours sinueux avec un dénivelé moyen de 4%) ; 	/

			<ul style="list-style-type: none"> - Séduire de nouveaux usagers en mettant en avant la mobilité douce et en encourageant les déplacements actifs dans un environnement naturel méditerranéen remarquable aux points de vie exceptionnels. <p>De manière complémentaire, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir les modes de transport durables ; - Réduire les émissions de CO2 ; - Améliorer la santé publique. <p>D'un point de vue technique, une piste cyclable de 3m de large et d'environ 2km de long est projetée le long de la RD27 entre les deux communes. Un enrobé à base de liant végétal de couleur beige-sable pour le revêtement de surface permettra un confort de pratiques et un aspect le plus naturel possible. Cinq profils types d'aménagement ont été définis incluant des pistes bilatérales, des aménagements sur chemin existant, ainsi qu'une voie partagée avec marquage au sol. Une signalisation renforcée est également prévue. Un diagnostic faune / flore est en cours.</p> <p>Au niveau spécifiquement du village de Treilles, un parcours agréable et sécurisé est envisagé. Il contribuera à dynamiser le tourisme local, à permettre des déplacements quotidiens en modes doux et à participer à l'essor des commerces / équipements / services de proximité.</p> <p>Le tracé projeté part de la centralité et empreinte la Rue Saint Roch (derrière le restaurant existant et le parking attenant pour éviter la départementale), puis longe la partie Est de la zone 1AU (comme prévu dans l'OAP) pour rattraper le projet à l'extérieur du village (articulation avec le futur traitement de l'entrée de ville également envisagé dans l'OAP de la zone 1AU).</p> <p><i>Cf. Mémoire en réponse - Eléments portant sur la mobilité en entrée Est</i></p>	
		<p><u>Observations sur le règlement écrit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mentionner la zone concernée sur chaque entête de page ou bas de page pour une meilleure lisibilité - Précisions sur le % de toiture terrasse autorisé en zone UA et UB - Préciser clairement l'interdiction des nouvelles constructions à vocation d'habitation en zone naturelle - P185 : les projets agrivoltaïques ne sont pas soumis à avis de la CDPENAF mais sont de compétences des services de l'Etat 	<p>Le règlement écrit est ajusté pour intégrer les remarques du Grand Narbonne, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mention expresse de la zone concernée sur chaque page du règlement ; - Inscription explicite de l'interdiction des toitures terrasses en zones UA et UB (aucun pourcentage autorisé) ; - Précision quant à l'interdiction de nouvelles constructions à vocation d'habitation en zone naturelle bien que seuls soient autorisés dans la zone naturelle les équipements d'intérêt collectif et services publics ; - Actualisation des exigences en matière de projets agrivoltaïques. 	<p>Règlement écrit Toutes les pages P 16, 44, 166 et 191</p>
		<p><u>Observations sur les annexes sanitaires</u> Demande de précisions et actualisations (liste fournie).</p>	<p>L'ensemble des remarques du Grand Narbonne ont été prises en compte et la notice technique des annexes sanitaires a été modifiée en conséquence.</p>	<p>Annexes sanitaires – Notice technique</p>

					P 8, 22, 23, 25, 26, 36, 38, 39 et 40
			Le projet traduit un développement moins consommateur d'espaces, par rapport à la dernière décennie, et qui répond aux différents enjeux se combinant sur le territoire communal.	Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.	/
16	CCI Aude	/			
17	Chambre d'agriculture	Avis favorable avec remarques	<u>Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</u> Le projet de PLU inverse nettement la tendance (consommation des ENAF très importante sur les 20 dernières années). Avec une surface totale de 2ha d'extension urbaine, l'objectif de réduction de 50% de la consommation est respecté. Par ailleurs, seulement 2300m ² environ de cette surface ont une vocation agricole (oliveraie). Le projet est conforme aux attentes de la CA en la matière.	Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.	/
			<u>Prise en compte des intérêts de l'agriculture</u> Les espaces agricoles ont été classés dans leur intégralité en zone agricole dont le règlement autorise les constructions agricoles ainsi que les logements des exploitants agricoles. 2 remarques : - Vous conditionnez la possibilité de construction d'un logement à sa proximité avec le siège d'exploitation. Cette référence ne nous semble pas pertinente. En effet, le siège correspond la plupart du temps à l'habitation de l'exploitant, pas nécessairement à ses bâtiments d'activités. Nous vous suggérons la formulation suivante : « ... qu'il soit implanté en priorité à proximité des bâtiments d'exploitation quand ils existent ». - Vous prévoyez une zone Apv dans laquelle les serres et ombrières photovoltaïques sont autorisées. Ces dispositifs sont regardés par le décret d'avril 2024 comme des installations agrivoltaïques, reconnues comme nécessaires à l'exploitation agricole. Elles peuvent donc	Le règlement écrit précise d'ores et déjà que l'éventuel logement de fonction / gardiennage soit implanté en priorité à proximité du siège d'exploitation. Cette notion de priorité ouvre dès lors plusieurs possibilités, sous réserve du respect des autres conditions. A l'instar de l'encadrement du photovoltaïque en zone N, l'encadrement du photovoltaïque en zone A est ajusté.	Justification du projet P 18, 72, 73, 74, 75, 99, 100, 130, 151, 168 Règlement écrit P 166 et 168

			<p>être autorisées en A classique, sans avoir recours à un pastillage quelconque. Seuls les projets de centrales solaires au sol sont interdits en zone agricole. Nous souhaiterions que ce sous-secteur soit retiré du règlement de façon à éviter toute confusion.</p>		
18	PNR	<p>Contribution technique suite à consultation facultative</p> <p>// A noter que cette contribution a été réceptionnée tardivement par la collectivité, entre l'arrêt de projet et sa notification aux PPA, elle porte ainsi sur des documents de travail transmis aux PPA avant l'arrêt de projet.</p> <p>En absence d'avis officiel du PNR émis sur le projet de PLU arrêté, ce dernier est réputé favorable. Notons que la réunion de travail qui s'est tenue entre la commune de Treilles et les services de la DDTM mi-décembre 2024 a permis au PNR, également présent, de confirmer son positionnement favorable au</p>	<p><u>Diagnostic</u> Afin d'enrichir et/ou de mettre à jour la description de certains enjeux, le Parc naturel régional peut transmettre à la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les récentes données mises à jour de la Trame verte et bleue ainsi que de la trame turquoise et de la trame noire (2023) - le diagnostic des paysages du Parc (2023) <p>Le récent diagnostic paysager du Parc détaille les enjeux paysagers et les objectifs de qualité paysagère de chaque unité paysagère du territoire du Parc, ainsi que les enjeux urbains de chaque ville et village du Parc. Le cas échéant, il pourrait venir enrichir la partie du diagnostic du PLU dédiée au Paysage.</p> <p>Les pages dédiées au paysage des Corbières maritimes et au village de Treilles sont en annexe de la présente note. Elles contiennent notamment une carte schématique des éléments constitutifs de l'écrin paysager de Treilles.</p> <p>Elles mentionnent les enjeux urbains et paysagers tels que la qualité du bâti traditionnel du village, la qualité des espaces publics, la maîtrise de l'urbanisation, la qualité architecturale de l'urbanisation récente dont celle de la zone d'activités au nord du village, le patrimoine arboré du village et les garrigues des collines à proximité du village, etc.</p>	<p><i>Ces remarques ne portent pas sur les documents du PLU arrêté mais sur des documents de travail.</i></p> <p>Le diagnostic environnemental est utilement enrichi des éléments fournis par le PNR concernant les trames verte, bleue, turquoise et noire, ainsi que le paysage.</p>	<p>Etat initial de l'Environnement P 25 et s.</p>
			<p><u>PADD – Concernant la prise en compte des enjeux paysagers</u> La prise en compte des enjeux paysagers de la commune est traduite dans plusieurs orientations du PADD visant à limiter l'extension du village sur les hauteurs de la Bade, à prévoir l'amélioration paysagère de la zone d'activités, à limiter l'extension de cette zone d'activité, à prévoir une requalification paysagère des entrées du village et des lisières urbaines.</p>	<p><i>Ces remarques ne portent pas sur les documents du PLU arrêté mais sur des documents de travail.</i></p> <p>Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	/

	<p>projet en mettant en avant notamment l'intérêt paysager du poumon vert prévu dans l'OAP de la zone 1AU.</p>	<p><u>PADD – Concernant la prise en compte des enjeux liés au climat et à l'énergie</u> Le PADD contient une orientation qui contribue à la transposition des dispositions pertinentes n°23 et 24 visant la réduction de la consommation d'énergie liée au transport, par « la qualification du réseau mode doux ». La réduction des déplacements motorisés pourrait être explicitement citée comme un objectif de l'orientation « Accompagner l'implantation d'activités économiques support d'un « idéal proximité » habitat / emplois. »</p> <p>La proposition de « Lier sensibilité paysagère et développement des ENR par un encadrement adapté (valorisation des secteurs dégradés par le développement des ENR par exemple) » est en cohérence avec les principes édictés au sein de la charte qualité EnR du Parc naturel et du Grand Narbonne. En référence aux dispositions pertinentes 14 et 17, le PADD pourrait mentionner la prise en compte de cette charte qualité EnR et de ses principes au regard du développement de l'éolien et du solaire. Pour mémoire, la disposition pertinente n°17 invite à « respecter la charte éolienne du Parc et les zones propices de développement éolien identifiées (Z5) ». Cette charte éolienne a été mise à jour en 2019 et est devenue la charte qualité EnR du Parc traitant à la fois du solaire et de l'éolien. Ce document est disponible en ligne sur le site Internet du Parc.</p> <p>La mention « Protéger / Restaurer le patrimoine architectural et bâti de la partie ancienne du village (Ruines du Château, façades, ENR en U, ...) » mériterait d'être explicitée afin de bien saisir ce que l'on entend par « ENR en U ». Est-ce en référence à l'interdiction de panneaux solaires en toitures en zone UA ? Outre les mentions existantes ciblées sur les EnR, les enjeux climat énergie pourraient être pris en compte de manière plus globale. Ainsi en référence à la disposition pertinente n°16, il pourrait être fait mention d'objectifs de sobriété énergétique et d'approche globale du bâti, liant qualité architecturale et énergétique pour contribuer au caractère fonctionnel et attractif du village.</p>	<p><i>Ces remarques ne portent pas sur les documents du PLU arrêté mais sur des documents de travail.</i></p> <p>Après vérification, les précisions du projet évoquées intègre déjà la justification du projet.</p>	/
--	--	--	---	---

		<p><u>PADD – Commentaire global relatif à l'enjeu sur la ressource en eau et la qualité de l'eau</u> Au regard des orientations de la Charte PNR 2010 2025 et de ses dispositions pertinentes (n°7 et 25), les enjeux liés à la ressource en eau et la qualité de l'eau semblent être bien intégrés au projet de PADD via l'orientation visant à préserver qualitativement et quantitativement la ressource en eau.</p>	<p><i>Ces remarques ne portent pas sur les documents du PLU arrêté mais sur des documents de travail.</i></p> <p>Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	/
		<p><u>PADD – Concernant la prise en compte des enjeux écologiques</u> Globalement le projet de PLU contient quelques orientations qui contribuent à la transposition de la DP n° 2 et 3 visant à maintenir et préserver la trame verte et à préserver les milieux naturels ouverts, notamment les pelouses riches en biodiversité. Cependant les stratégies mériteraient d'être plus détaillées, en particulier concernant les continuités écologiques. Les objectifs de qualité pour la TVB sont absents et les enjeux liés aux trames bleue et turquoise (cours d'eau, milieux humides) semblent avoir été omis.</p> <p>Il est ici important de rappeler que le PNR a mis à jour l'identification et la cartographie des continuités écologiques du territoire, et qu'il les tient à la disposition des communes et de leurs bureaux d'études dans le cadre de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme.</p> <p>La mention d'une orientation dédiée à « Limiter l'impact de l'éclairage nocturne » pour « respecter la fonctionnalité écologique du territoire » est à souligner comme étant en cohérence avec les ambitions du projet de Charte 2025-2040 du Parc.</p>	<p><i>Ces remarques ne portent pas sur les documents du PLU arrêté mais sur des documents de travail.</i></p> <p>L'Etat initial de l'Environnement est complété pour mieux prendre en compte les enjeux écologiques.</p> <p>Précisons par ailleurs, comme évoqué précédemment, qu'une OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques et de la TVB est intégrée au PLU.</p>	<p>Etat initial de l'Environnement P 25 et s.</p> <p>Justification du projet P 69</p> <p>Orientations d'Aménagement et de Programmation Création pièces III.A OAP SECTORIELLES et III.B OAP THEMATIQUES</p>
		<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> P69 §4.1.1 : zone UC. La mention « Toute construction de caractère ou de type étranger à la région est interdite » ne permet pas l'architecture contemporaine. N'est ce pourtant pas déjà le cas de bâtiments récents existants dans ces zones ?</p>	<p>Le règlement écrit de la zone UC prévoit également, dans la zone UC, des cas particuliers, et notamment que « les dispositions architecturales du présent règlement concernant les façades, les menuiseries/ouvertures et les toitures peuvent être adaptées pour permettre la réalisation d'une construction contemporaine et/ou bioclimatique parfaitement intégrée au tissu urbain ou à l'environnement paysagé. Le parti architectural, les éléments permettant l'intégration du projet et les choix de conception bioclimatique doivent être explicitement justifiés ».</p> <p>Cette remarque n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	/

	<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> A plusieurs endroits dans le règlement au sein des zones U (UB, UC) il est mentionné que « Tout dispositif destiné à produire de l'énergie doit parfaitement épouser la pente du toit ou être intégré au bâti (substitution à la couverture). Le pourcentage de pente peut être adapté pour tenir compte de l'intégration possible de panneaux solaires ou photovoltaïques. Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés mais ne pourront pas être d'une pente différente de celle de la toiture ». Ces préconisations contribuent à la mise en application de la charte qualité EnR du Parc en faveur d'un développement du solaire sur le bâti avec intégration architecturale. Attention cependant pour éviter des problèmes d'étanchéité, il est aujourd'hui techniquement déconseillé de détuiler une toiture pour y substituer des panneaux solaires.</p>	<p>Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	<p>/</p>
	<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> Au regard de l'orientation du PADD visant à « Limiter l'impact de l'éclairage nocturne », est-il envisageable d'interdire les enseignes lumineuses en zone Uep, UE et 1AUE au même titre qu'elles sont interdites en zone N (cf. p210) ?</p>	<p><i>Ces remarques ne portent pas sur les documents du PLU arrêté mais sur des documents de travail.</i></p> <p>Suite à la demande de la DDTM, l'encadrement relatif aux enseignes a été supprimé.</p>	<p><i>Cf. Points précédents</i></p>
	<p><u>Règlements graphiques et écrits + OAP</u> Une zone nouvelle à vocation économique (1AUE) est proposée sur les pentes de la colline de la Bade, en continuité des quartiers d'habitations (terrasses de la Bade, rue de la petite Toscane). Quel type de projet justifie cette implantation ? L'implantation d'une zone d'activités à proximité immédiate de quartiers d'habitation peut engendrer des conflits de voisinage (nuisance sonore, trafic routier, etc) et une disharmonie architecturale et paysagère avec le quartier voisin. L'artificialisation d'espaces naturels dans un secteur à forte sensibilité paysagère pour la création d'une nouvelle zone d'activités peut ne pas correspondre aux objectifs de « valoriser un contexte agri-naturel structurant » du PADD. Par ailleurs, ce projet de zone d'activités ne semble pas être explicitement mentionné au PADD (comme est mentionné le secteur 1AU).</p>	<p>Comme déjà évoqué et en lien notamment avec l'avis de la DDTM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La justification relative à la nécessité de la zone AUE est renforcée et argumentée. <p>Toutefois, eu égard aux nombreuses inquiétudes et/ou oppositions exprimées lors de l'Enquête Publique, et considérant les différents arguments avancés (risque incendie, proximité de la source du Merlat, nuisances / pollutions éventuelles, relation à l'existant, impact sur le paysage, accessibilité,...), les élus se sont requestionnés quant à l'opportunité de maintenir l'ouverture à l'urbanisation de cette zone en l'état.</p> <p>Aussi, après réflexion, ils optent pour un maintien de la zone 1AUE, faisant partie intégrante du projet de PLU, mais envisagent de différer et de conditionner son ouverture à l'urbanisation.</p> <p>La zone 1AUE est ainsi finalement bloquée à l'urbanisation et devient la zone 2AUE. Son ouverture future à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du document d'urbanisme.</p> <p><i>(Cf. Mémoire en réponse – Eléments portant sur la zone 1AUE).</i></p>	<p><i>Cf. points précédents</i></p>

		<p>Une nouvelle zone 1AU est prévue dans le secteur Nord-Est villageois, en entrée de ville Est depuis Caves. Elle est située sur le sommet et les pentes d'une colline boisée qui domine le village ancien. Cette colline est un élément constitutif de l'écrin paysager du village et elle est une limite naturelle au village construit en contrebas côtés sud et ouest. Le fait d'urbaniser ses flancs Nord et Est supprimera sa fonction paysagère de limite et d'écrin boisé au village (même si le sommet reste boisé). De plus cette entrée du village est pour l'instant bien située au niveau d'un seuil paysager, entre la pente Est parcourue par la route et le replat en haut de côte où s'ouvre la vue vers le village. Cette organisation et mise en scène paysagère de l'entrée dans le village, qui fait sa qualité et son identité rurale, sera profondément modifiée. Par ailleurs, l'urbanisation sur le haut de relief orienté vers le littoral sera perceptible depuis de nombreux points de vue plus ou moins lointains depuis la plaine littorale.</p> <p>Dans ce secteur, une urbanisation sur le flanc ouest aurait moins d'impact sur l'écrin paysager du village et permettrait un lien plus direct avec les zones déjà urbanisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La justification relative à la création de la zone 1AU est renforcée notamment par l'amélioration de l'approche ERC. <i>(Cf. Mémoire en réponse – Eléments portant sur la zone 1AU : perspectives d'accueil, production de logements, dimension paysagère et séquence ERC)</i> 	
		<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> P175 « Apv : Correspondant aux espaces agricoles au sein desquels le photovoltaïque est autorisé sous conditions ». Ce zonage ne concerne a priori qu'une seule zone au sud de la commune. P181, sur les conditions en question : faut-il comprendre qu'en zone Apv, seules les serres photovoltaïques sont autorisées et donc qu'il ne s'agit pas ici de centrale solaire au sol ni en ombrières ?</p> <p><u>Règlements graphiques et écrits</u> P179 zones A et Aj : il est mentionné que « Les dispositifs correspondant à de l'agrivoltaïsme ne sont pas concernés. » Cela implique que l'agrivoltaïsme est autorisé en zones A et Aj. Un point de vigilance est ici à souligner quant à cette mention qui mériterait une autorisation sous conditions (définition de l'agrivoltaïsme, recommandations de la chambre d'agriculture...).</p>	<p>Comme évoqué précédemment, l'encadrement du photovoltaïque est précisé en zones A et N.</p>	<p><i>Cf. points précédents</i></p>

	<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> Pages 199 et 200 : Le zonage N concerne les espaces naturels et paysages à préserver. Il ne semble pas pertinent d'y permettre la construction d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, de salles d'art et de spectacles, d'autres équipements recevant du public ; ceci même avec les restrictions indiquées. Il en est de même pour les zones A. De la même manière, les zones N n'ont pas vocation à accueillir des aires de stationnement, sauf si elles ont vocation à accueillir les publics en amont de voies et chemins au sein d'espaces naturels où la circulation des véhicules à moteur est proscrite ; ce, à des fins d'ouverture aux publics non motorisés de ces espaces naturels.</p>	<p>Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés en zone agri-naturelle sous conditions afin notamment de préserver leurs caractéristiques intrinsèques. Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	/
	<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> Page 200 : En zone N sont autorisés « Sous réserve qu'il s'agisse d'installations ou constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif en lien avec la gestion de la fréquentation du public (notamment aménagements légers en cohérence avec les plans d'eau) ». De quels plans d'eau est-il question ?</p>	<p><i>Ces remarques ne portent pas sur les documents du PLU arrêté mais sur des documents de travail.</i> Le règlement écrit n'évoque pas de « plans d'eau ». Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	/
	<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> P202 : il est indiqué qu'en zone N, sont interdits : « Les annexes et extensions des bâtiments d'habitation ». Est-ce vraiment la volonté de la commune que d'interdire toute extension de ces habitations ? ou est-ce que ces extensions pourraient être permises mais limitées ?</p>	<p>Comme l'indique la justification du projet, un principe de préservation a guidé l'encadrement de la zone naturelle au sein de laquelle les annexes et extensions des bâtiments d'habitation sont interdites. Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	/
	<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> Page 204 : Nc : Correspondant aux espaces naturels dégradés (anciennes carrières) – il s'agit de 2 des secteurs remontés pour les ZAEnR (lieux dits La Roque et Linas). « Ils sont autorisés sur les terrains dégradés (anciennes carrières) sous réserve de leur bonne intégration paysagère / insertion dans l'environnement. ». La priorisation du solaire au sol sur des sites d'anciennes carrières est en cohérence avec les principes de la charte qualité EnR, mais doit être appréhendé avec prudence au regard des enjeux de</p>	<p>Le volet environnemental du PLU est complété concernant les espaces dégradés et leurs caractéristiques. Le volet réglementaire du PLU est également précisé pour que les porteurs de projet éventuels considèrent effectivement la sensibilité environnementale de ces lieux spécifiques.</p>	<p>Résumé Non Technique P 18 Etat initial de l'Environnement P 48 Justification du projet P 76, 103 et 141 Evaluation Environnementale P 19 et 22</p>

	<p>biodiversité. En effet, les carrières abandonnées depuis longtemps ont souvent recouvert un fort degré de naturalité et sont des habitats très intéressants pour la biodiversité. De nombreux rapaces peuvent utiliser les parois rocheuses comme zone de nidification, et les amphibiens et reptiles peuvent y trouver leur habitat. Il est donc important de bien vérifier l'absence d'espèce patrimoniale avant tout projet, et selon l'enjeu, envisager l'application la plus sérieuse possible de la séquence ERC.</p>		<p>Règlement écrit P 193</p>
	<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> P208 §3.9.1 et p 209 : Les équipements photovoltaïques mériteraient également d'être encadrés quant à leur qualité paysagère. La qualité de l'intégration paysagère des équipements divers liés aux installations photovoltaïques (postes électriques, clôtures, supports des panneaux solaires) pourrait être favorisée en choisissant des couleurs foncées et en réduisant leurs dimensions au strict minimum.</p>	<p>Comme évoqué précédemment, l'encadrement du photovoltaïque est précisé en zones A et N.</p> <p>Notons par ailleurs que le centre ancien fait l'objet d'une démarche tendant à la protéger et que des secteurs agri-naturels sont spécialement identifiés pour accueillir les dispositifs photovoltaïques.</p>	<p><i>Cf. points précédents</i></p>
	<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> P211 §4.9 : la mention « Les éoliennes individuelles sont proscrites. » concerne-t-elle également les éoliennes individuelles permettant l'électrification en site isolé ou les bâtiments situés en zone N ? même si les cas ne sont pas nombreux, il peut être pertinent de le permettre. La même mention existe p 190 en zone A.</p>	<p>L'interdiction des éoliennes individuelles en zone agri-naturelle est générale.</p> <p>Cela n'emporte pas d'évolution du PLU.</p>	<p>/</p>
	<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> Ner : Correspondant aux espaces naturels au sein desquels les éoliennes sont autorisées. Préciser en remplacement d'éoliennes existantes. Ce qui est en cohérence avec les principes de la charte qualité EnR.</p> <p><u>Règlements graphiques et écrits</u> Afin de limiter l'impact des pistes et voies liées aux sites éoliens et photovoltaïques, le règlement concernant les secteurs Nc, Ner et Apv pourrait préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies doivent conserver un caractère dimensionnel lié au paysage de la garrigue et des vignes. - En cas d'élargissement pour l'installation ou la suppression d'aérogénérateurs (ou autres 	<p>Le règlement écrit encadre d'ores et déjà les éléments techniques (transformateurs,...) liés aux éoliennes implantées en zone Ner en les autorisant sous conditions.</p>	<p>/</p>

			<p>équipements), les voiries seront remises en état, en termes dimensionnel, de nature ou de revêtement, d'accompagnement végétal. Celui-ci sera dressé à partir d'un document précis de type levé de géomètre comportant les murets de délimitation et les plantations riveraines.</p> <p>- En cas de création, ces voiries s'apparenteront aux chemins existants dans leur caractère dimensionnel, dans leur revêtement et leur limite, dans leur accompagnement végétal.</p>		
			<p><u>Règlements graphiques et écrits</u> P214 : Les éléments identifiés au titre de l'article L151-19 CU à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre paysager, culturel, historique ou architectural, pourraient être enrichis d'autres éléments bâtis ou végétaux tel que les alignements d'arbres (cyprès, cèdres) et arbres isolés situés aux deux entrées du village (notamment sur les parcelles n°1280 et 37).</p>	<p>L'apport de compléments aux éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU a été envisagé.</p> <p>Toutefois, après vérification, la végétation de la commune est plutôt banale et aucun arbre isolé ou alignement d'arbres remarquables n'a émergé comme pouvant intégrer la liste des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU.</p>	/
19	<p>Population (Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur)</p>	Règlement écrit UA – Dispositif ENR toiture		<p>L'encadrement de la zone UA tend à valoriser les spécificités originelles (historique et patrimoniale) du centre ancien, tout en accompagnant son évolution.</p> <p>Afin de composer avec la nature contrainte du centre ancien (proximité, densité, étroitesse des voies et des parcelles, relief,...) et d'en préserver la trame originelle (patrimoine, architecture,...), le règlement du PLU limite les évolutions structurelles / organisationnelles (interdiction des extensions, des annexes, des piscines et des vérandas, encadrement de l'implantation et de la hauteur des constructions,...) et visuelles / paysagères (interdiction des dispositifs destinés à produire de l'énergie en toiture, interdiction des tropéziennes et des toitures terrasses, encadrement de l'aspect des constructions et référence à un nuancier,...) de l'existant.</p> <p>Si ce positionnement peut sembler restrictif au regard notamment de l'évolution des aspirations des ménages, de la « vivabilité » du centre ancien et du développement des énergies renouvelables, il s'agit d'un choix politique motivé par des considérations patrimoniales, mais également par une volonté de faire perdurer l'identité treilloise, tout en prévenant d'éventuels dérives et/ou conflits d'usages.</p> <p>Notons que cela ne concerne que le centre ancien et ne s'oppose pas à sa requalification, laquelle est par ailleurs accompagnée par des dispositions (encadrement de la rénovation des bâtis et des changements de destination, encadrement de l'aspect des constructions et référence à un nuancier,...) et/ou dispositifs spécifiques (action « façades » en partenariat avec le Grand Narbonne,...).</p>	<p>Justification du projet P 71</p> <p>Règlement écrit P 7 et 17</p>

			<p>Toutefois, eu égard à certaines contributions du public et à l'expression du caractère trop rigide du règlement écrit notamment concernant les panneaux photovoltaïques, la commune entend assouplir certains paramètres. L'objectif étant d'offrir une marge de manœuvre aux propriétaires / porteurs de projet sans dénaturer le centre ancien.</p> <p>Il est dès lors envisagé d'autoriser en zone UA les dispositifs destinés à produire de l'énergie / de la chaleur, à conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils épousent parfaitement la pente du toit ou qu'ils soient intégrés au bâti (substitution à la couverture) ; - Que le pourcentage de superficie de panneaux soit moindre que le pourcentage de superficie de toiture en tuiles. <p>La commune fait cette concession / adaptation en considérant un nombre de cas potentiel relativement modeste et le maintien d'une dominante de toitures en tuiles canal flammées, limitant l'impact paysagé de la mesure.</p>	
20	<p>Population <i>(Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur)</i></p>	Zone 1AU Habitat	<p>Thématique traitée par ailleurs (relation contributions PPA) : la justification relative à la création de la zone 1AU est renforcée notamment par l'amélioration de l'approche ERC.</p> <p><i>Cf. Mémoire en réponse</i> <i>Eléments portant sur la zone 1AU</i></p>	<i>Cf. points précédents</i>
21	<p>Population <i>(Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur)</i></p>	Zone 1AUE Economique	<p>Thématique traitée par ailleurs (relation contributions PPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La justification relative à la nécessité de la zone AUE est renforcée et argumentée. - La zone 1AUE est finalement bloquée à l'urbanisation et devient la zone 2AUE. Son ouverture future à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du document d'urbanisme. <p><i>Cf. Mémoire en réponse</i> <i>Eléments portant sur la zone 1AUE</i></p>	<i>Cf. points précédents</i>
22	<p>Population <i>(Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur)</i></p>	GESTION DE L'EAU - RISQUE INCENDIE – Linas – SOURCE MERLAT – PAYSAGE - NUISANCES	<p>Thématiques traitées par ailleurs (relation contributions PPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation est complété par le rappel des actions spécifiques en faveur de la défense incendie engagées à l'échelle communale. - Les éléments relatifs à la source du Merlat sont intégrés à la justification du projet. <p><i>Cf. Mémoire en réponse</i> <i>Eléments portant sur la zone 1AUE, le risque incendie et la source du Merlat</i></p>	<i>Cf. points précédents</i>

23	<p>Population <i>(Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur)</i></p>	MOBILITE / Alternative tracé PISTE CYCLABLE	<p>Le projet de piste cyclable entre Caves et Treilles est intégré au Plan de Mobilités Actives du Grand Narbonne. Le projet est en cours d'élaboration et son tracé mobilise effectivement des alternatives possibles à la RD27 dans un souci de sécurisation des pratiques. Il ne s'agit pas de « bitumer » l'ensemble du tracé mais de trouver des solutions techniques adéquates au regard des différents enjeux en présence.</p> <p><i>Cf. Mémoire en réponse</i> <i>Eléments portant sur la mobilité en entrée Est</i></p>	/
24	<p>Population <i>(Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur)</i></p>	REGLEMENT ECRIT N - Bergeries - RISQUE INCENDIE – OLD	<p>Le règlement écrit est déjà relativement restrictif en zone agri-naturelle pour limiter les dérives et prévenir les conflits d'usages. Par ailleurs, des éléments du patrimoine bâti sont identifiés et protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Concernant le respect des obligations de débroussaillage, cela ne relève pas du document d'urbanisme.</p>	/
25	<p>Population <i>(Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur)</i></p>	ENR - ZONE N	<p>Les études relatives au projet de parc photovoltaïque (études environnementales, vaste zone d'études,...) et les échanges avec les différentes parties prenantes / intervenants (CA Grand Narbonne, PNR de la Narbonnaise, DDTM de l'Aude, SYADEN,...) étant en cours, il est apparu prématuré de l'intégrer en l'état au projet de PLU.</p> <p>Aussi, le choix a été fait de mener jusqu'à son terme la procédure d'élaboration du PLU avant d'y intégrer et de rendre possible, le cas échéant, le développement photovoltaïque envisagé.</p> <p>Précisons que cette intégration nécessitera une évolution du document d'urbanisme qui pourra prendre la forme d'une Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU. A l'instar d'une modification de PLU, cette procédure de DP MEC entrainera une Enquête Publique.</p> <p><i>Cf. Mémoire en réponse</i> <i>Eléments portant sur les ENR</i></p>	/
26	<p>Population <i>(Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur)</i></p>	SOURCE MERLAT – ATTENTE DUP	<p>Thématiques traitées par ailleurs (relation contributions PPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments relatifs à la source du Merlat sont intégrés à la justification du projet. - La zone 1AUE est finalement bloquée à l'urbanisation et devient la zone 2AUE. Son ouverture future à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du document d'urbanisme. <p><i>Cf. Mémoire en réponse</i> <i>Eléments portant sur la zone 1AUE et la source du Merlat</i></p>	<i>Cf. points précédents</i>

27	<p>Population (Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur)</p>	<p>PROJECTIONS - REGLEMENT ECRIT UE UEP</p>	<p>Concernant l'encadrement de la zone UE, zone économique artisanale, il convient de préciser que le PLU n'a pas vocation à régulariser ce qui s'est fait par le passé et qui n'aurait éventuellement pas dû se faire. Il ne doit pas retranscrire ce qui existe mais se projette quant à l'évolution souhaitée de l'existant. Aussi, à travers son PLU, la commune de Treilles réaffirme la vocation économique initiale de la zone « Pétentous », malgré les dérives connues par le passé. Très concrètement, cela implique que l'existant, illégal le cas échéant, n'est pas régularisé via le PLU et qu'en cas de nouveau projet celui-ci devra se conformer au règlement du PLU.</p> <p>Précisons que la zone EU est circonscrite au lotissement existant et ne peut d'ailleurs pas faire l'objet d'une extension conformément aux documents d'ordre supérieur, SCoT notamment.</p> <p>Concernant le règlement de la zone Uep, il convient de rappeler que le PLU intervient au stade de la planification et que les différents projets qui vont s'y greffer seront analysés dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p>	/
28	<p>Population (Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur)</p>	<p>NATURE EN VILLE</p>	<p><u>Concernant le secteur Nord, entre la Rue du Château et la Rue de la Lausade (zone UA) /</u></p> <p>En plus de faire partie d'un corridor arboré cadré par l'OAP relatives aux continuités écologiques mise en place, le secteur présente une unité boisée importante (plus de 5 000m²) au cœur du village. Cette emprise et la générosité des boisements en place en font un secteur identitaire du village qu'il convient de préserver au regard de ses nombreux apports pour le cadre et la qualité de vie treillois : ambiance naturelle équilibrant la minéralité de la partie bâtie du centre ancien, perspective et vue dégagée depuis la place du Bicentenaire, harmonie et intégration avec l'existant,...</p> <p>Au-delà de la nécessité de protéger cet espace boisé, sa mobilisation pour une urbanisation à vocation résidentielle a été discréditée en considérant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les difficultés d'accès et de stationnement dans le centre ancien (l'objectif est d'améliorer le fonctionnement de l'existant avant de mobiliser un secteur dont la densification aggravera les problématiques déjà constatées. Notons par ailleurs que le calibrage des voies, notamment la Rue de la Lausade à sens unique, n'est pas de nature à supporter davantage de trafic) ; - Les contraintes d'aménagement liées au relief et à la végétalisation existante ; - La relation à l'existant. 	/

			<p>Aussi, les choix de développement ne se sont pas portés sur ce secteur imbriqué au centre ancien. Une densification n'aurait pas été pertinente fonctionnellement et mal vécue humainement.</p> <p>Précisons toutefois que la protection mise en place n'a pas pour objectif de « figer » les lieux, mais de leur offrir une vocation compatible avec leur dominante boisée et avec la pérennisation de la quiétude des lieux.</p> <p>En ce sens et pour faire un lien avec une question précédente relative à l'aménagement du centre ancien, le diagnostic en marchant du Grand Narbonne identifie l'intérêt de valoriser cet espace végétalisé structurant via notamment la réalisation d'une voie douce, d'un boulo-drome, d'un parc verger, d'un parking paysager,...</p> <p>Les possibilités d'évolution de cet espace pourront utilement être précisées dans les pièces du PLU.</p> <p><u>Concernant le secteur Sud, entre la RD27 et la place de la Mairie (zone UC3) /</u></p> <p>Malgré une situation et des caractéristiques différentes du secteur précédent, il s'agit également d'une unité boisée importante de plus de 2 000m².</p> <p>Sa préservation est essentielle eu égard à son caractère densément boisé, mais également dans sa relation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la centralité fonctionnelle du village marquée par la place de la Mairie. Son apport paysager en contre-haut de la place dicte l'ambiance du lieu et teinte les rassemblements d'une certaine philosophie de vie. Cela constitue une vitrine pour la commune de Treilles qui revendique un équilibre entre son pilier naturel / boisé et sa partie bâtie. Cet espace boisé participe ainsi de l'identité treilloise et mérite à ce titre une pérennisation. - A la RD27 qui n'a pas vocation à voir se multiplier les accès privés dans un souci de sécurisation de la traversée villageoise. L'accessibilité de la parcelle boisée faisant l'objet de la présente protection se fait directement par la RD27, or cela pose des difficultés en raison de la fréquentation de cet axe majeur de la commune. L'intérêt collectif paysager est ici privilégié au détriment d'une densification ne servant que des intérêts privés et susceptible par ailleurs d'augmenter la dangerosité de la traversée du village. Notons que la situation est différente en cas d'appropriation collective des marges de la RD27 puisque cette dernière peut être pertinente si la relation à la route est bien travaillée (accès, stationnements,...) avec notamment les services compétents. <p><i>Cf. Mémoire en réponse</i> <i>Eléments portant sur la nature en ville</i></p>	
29	<p>Population <i>(Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête</i></p>	RECLASSEMENT - ZONAGE	<p>Parcelles WD153 et WD156 et parcelle N162 Les élus ne peuvent répondre favorablement à ces demandes dans la mesure où :</p>	<p>Règlement graphique Passage des parcelles C683, W111 et W112 du zonage N au zonage A</p>

Publique et
rapport du
Commissaire
Enquêteur)

- Le projet de PLU est équilibré en l'état (programmation de logements, consommation d'espaces,...) et respecte la capacité d'accueil de la commune ;
- Les parcelles évoquées se situent à proximité immédiate de la zone 1AUE (désormais zone 2AUE) et eu égard à la forte contestation de ce secteur lors de l'Enquête Publique notamment en lien avec la source du Merlat et de l'accessibilité depuis le Chemin de la Loubatière, elles ne peuvent devenir urbanisables sans concertation préalable et aboutissement de la DUP liée à la source du Merlat le cas échéant.

Rappelons par ailleurs que l'équipement existant ou potentiel d'un terrain n'implique pas nécessairement sa constructibilité.

De plus, le passage du terrain N162 de la zone A à la zone N serait plus restrictif pour le propriétaire. Rappelons que le PLU ne remet pas en cause la nature même des parcelles mais cadre simplement leur avenir possible.

Parcelles C683, W111, W112

Après analyse, les parcelles évoquées passent effectivement du zonage naturel au zonage agricole.

Rappels :

- L'actualisation du cadastre est indépendante du document d'urbanisme ;
- Les dépôts de véhicules ne sont pas compatibles avec le zonage agricole et naturel.

Parcelle WD15

Concernant la zone UE, elle est circonscrite au lotissement existant, au sein duquel certaines dérives sont constatées, et ne peut d'ailleurs pas faire l'objet d'une extension conformément aux documents d'ordre supérieur, SCoT notamment.

Dans ce contexte, les élus ne peuvent donner suite à la demande de classement de la parcelle WD15 qui est en discontinuité de la zone UE.

WD187

Les élus ne peuvent répondre favorablement à cette demande dans la mesure où :

- Le projet de PLU est équilibré en l'état (programmation de logements, consommation d'espaces,...) et respecte la capacité d'accueil de la commune ;
- La parcelle évoquée se situe en discontinuité de l'urbanisation existante, dans une zone touchée par le risque incendie et au-delà du seuil à ne pas dépasser fixé dans le PADD (relief / paysage).

Dans ce contexte, la présente demande va à l'encontre du projet de PLU. Rappelons par ailleurs que l'équipement existant ou potentiel d'un terrain n'implique pas nécessairement sa constructibilité.

			<p>WE83 et WE84 La commune ne disposant pas des justificatifs nécessaires pour attester du passé de « carrière » des parcelles évoquées et de leur nature dégradée, leur passage de la zone A à la zone Nc n'est pas envisageable dans le cadre du présent PLU.</p> <p>B1145, B1353 et B1355 Concernant la demande de classement de ces parcelles naturelles en zone UC3, les élus ne peuvent répondre favorablement à cette demande dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet de PLU est équilibré en l'état (programmation de logements, consommation d'espaces,...) et respecte la capacité d'accueil de la commune ; - Les parcelles évoquées se situent en continuité de l'urbanisation existante mais dans une zone touchée par le risque incendie et au-delà du seuil à ne pas dépasser fixé dans le PADD (relief / paysage). <p>Dans ce contexte, la présente demande va à l'encontre du projet de PLU. Rappelons par ailleurs que l'équipement existant ou potentiel d'un terrain n'implique pas nécessairement sa constructibilité.</p> <p>WD154 Les élus ne peuvent répondre favorablement à cette demande de classement en zone 1AU dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet de PLU est équilibré en l'état (programmation de logements, consommation d'espaces,...) et respecte la capacité d'accueil de la commune ; - La parcelle évoquée se situe à proximité de la zone 1AUE et eu égard à la forte contestation de ce secteur lors de l'Enquête Publique notamment en lien avec la source du Merlat et de l'accessibilité depuis le Chemin de la Loubatière, elle ne peut devenir urbanisable sans concertation préalable et aboutissement de la DUP liée à la source du Merlat le cas échéant. <p>Rappelons par ailleurs que l'équipement existant ou potentiel d'un terrain n'implique pas nécessairement sa constructibilité. Concernant l'encadrement de la zone naturelle, seuls les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sous conditions. L'objectif étant de conserver la vocation naturelle des lieux.</p> <p><i>Cf. Mémoire en réponse Eléments portant sur la zone 1AUE et la source du Merlat</i></p>	
30	<p>Population <i>(Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du</i></p>	<p>SUPPRESSION RESERVOIR DE BIODIVERSITE SCOT – RISQUE INCENDIE</p>	<p>L'identification d'un réservoir de biodiversité prioritaire par le PLU résulte de la transcription au niveau local de documents cadres, le SCoT notamment. Cela s'impose au PLU en vertu de la hiérarchie des normes.</p> <p>Notons toutefois que cette identification ne fait pas obstacle à l'entretien des parcelles et que la législation liée aux risques se surimpose.</p>	/

	Commissaire Enquêteur)			
31	<p>Population (Cf. Contributions de la population lors de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur)</p>	<p>GESTION DE L'EAU – RISQUE INCENDIE</p>	<p>Concernant spécifiquement la question du risque incendie et de la gestion de l'eau sur la commune, il convient de préciser que la logique de protection des personnes et des biens et de non-aggravation des risques impulsée à l'échelle communale prend corps autour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la mise en place et de l'entretien d'équipements de lutte contre l'incendie, avec : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'installation de nouvelles bornes incendie dans les lotissements (Balcons de Bellevue, Petite Toscane, Terrasses de la Bade) ▪ L'entretien annuel des bornes incendie, en partenariat avec BRL - De l'aménagement des pistes DFCI (voies de défense des forêts contre l'incendie), avec : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La réalisation de pistes dans les secteurs des Balcons de Bellevue, Petite Toscane et Terrasses de la Bade ▪ L'entretien régulier des pistes DFCI, notamment sur le versant Nord de la commune (plus sujet à la survenue effective d'incendie en raison des vents dominants et du relief) - De la gestion des ressources en eau, avec : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'entretien des quatre citernes incendie existantes ▪ La création d'une retenue d'eau au lieu-dit Linas (côté Nord), pour renforcer les capacités d'intervention // Projet 2025 <p>Comme évoqué précédemment, les pièces du PLU sont complétées concernant les risques.</p> <p><i>Cf. Mémoire en réponse</i> <i>Eléments portant sur le risque incendie</i></p>	<p><i>Cf. points précédents</i></p>